



**ARRÊTÉ N° 11/2024 autorisant la poursuite  
d'activité d'un établissement recevant du public**

*Le Maire des Touches de Périgny,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-6 et R 152-7 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-311 du 2 février 2015 modifié par arrêté du 30 septembre 2016 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité du 26 Mars 2024.

**ARRÊTÉ**

**De poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public**

**ARTICLE 1** : L'établissement dénommé « **EHPAD LES QUATRE SAISONS** », sis 9 Rue du Clos à LES TOUCHES DE PERIGNY, classé en type J catégorie 4 relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

**ARTICLE 2** : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 26 Mars 2024 dans un délai de 6 mois. A savoir :

- 1- Assurer la fermeture complète de la porte coupe-feu du local SSI (norme NFS 61-970),
- 2- Disposer d'un ferme-porte sur la porte du local rangement de l'infirmier (article J16),
- 3- Interdire l'emploi de fiches électriques multiples (article EL11),
- 4- Enlever le mobilier et tout stockage présent au RDC sur le palier de l'escalier d'entrée du personnel (articles CO35 et CO37),
- 5- Vider et condamner le local de stockage du RDC situé sous l'escalier d'entrée du personnel (article CO53),
- 6- Disposer d'un ferme-porte sur la porte du local « réserve sale » de l'étage (article J16).

**ARTICLE 3** : A la réalisation des prescriptions ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai, l'exploitant en informe le maire.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**ARTICLE 5** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Touches de Périgny,  
Le 17 avril 2024  
Le Maire,

Joël WICIAK

